

**DÉCISION DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)

**OBJET : Modification de la régie de recettes pour le service Fêtes et Cérémonies**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2021-024 du 28 juillet 2021 instituant une régie de recettes pour le service Fêtes et Cérémonies,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 23/06/2023,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de compléter la liste des produits encaissés par la régie,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté n° 2021-024 du 28 juillet 2021, est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- Produits vendus lors des manifestations et des événements festifs de la commune, imputation 7078,
- Matériel loué lors des manifestations et des événements festifs de la commune, imputation 7083,
- Droits d'emplacement des manifestations et des événements festifs de la commune, imputation 70323,
- Droits d'entrée aux manifestations et aux événements festifs de la commune, imputation 70632,
- Location de l'ensemble des salles communales, imputation 7083,
- Location pour l'accueil de groupes sur le site du centre de vacances de Saint-Hilaire-de-Riez, imputation 7083,
- Caution, imputation 165.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Comptable du Service de Gestion Comptable du Raincy et à l'intéressé.

Fait à Gagny, le 27 juin 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300324-20230627-DECISION2023127-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Publication : 03/07/2023

Le Maire, Rolin CRANOLY



Le Maire,

Rolin CRANOLY

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*